

No. 57483*

**Switzerland
and
France**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the French Republic on the mutual recognition of official hallmarks on precious metal articles and multi-metal articles. Paris, 19 June 2018

Entry into force: *1 September 2021, in accordance with article 10(2)*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 29 September 2022*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
France**

Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux. Paris, 19 juin 2018

Entrée en vigueur : *1^{er} septembre 2021, conformément au paragraphe 2 de l'article 10*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 29 septembre 2022*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

CONVENTION

entre

le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement de la République française

**relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels
apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages
multimétaux**

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, ci-après dénommés les Parties, désireuses de promouvoir et de faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux tout en assurant la protection du consommateur, et la loyauté des transactions commerciales,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Aux termes de la présente convention :

- a. Les expressions « une Partie » et « l'autre Partie » désignent suivant le contexte la France ou la Suisse.
- b. Le terme « France » désigne les départements métropolitains et d'outre-mer de la République française.
- c. Le terme « suisse » désigne la Confédération suisse.
- d. L'expression « autorités compétentes » désigne :
 1. dans le cas de la France, la Direction générale des douanes et droits indirects,
 2. dans le cas de la Suisse, le Bureau central du contrôle des métaux précieux.
- e. L'expression « Loi suisse » désigne la loi fédérale du 20 juin 1933¹ sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux et son ordonnance d'exécution du 8 mai 1934².
- f. L'expression « Loi française » désigne les articles 521 à 553 du code général des impôts et les décrets et arrêtés pris pour leur application, à l'exclusion des dispositions relatives au plaqué ou doublé d'or, d'argent et de platine.
- g. L'expression « ouvrages en métaux précieux » désigne les ouvrages en alliages d'or, d'argent et de platine tels qu'ils sont visés dans les lois françaises et suisses.
- h. L'expression « ouvrages multimétaux » désigne des ouvrages constitués de métaux précieux et de métaux communs, soit :
 1. pour la Suisse : les ouvrages multimétaux tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 7a de la loi suisse.

2. pour la France : les ouvrages multimétaux tels qu'ils sont définis à l'article 4 du décret n°84-624 du 16 juillet 1984 portant suppression et création de poinçons utilisés en matière de garantie des métaux précieux.
- i. L'expression « poinçon officiel » désigne :
 1. pour la Suisse : le poinçon de garantie prévu à l'article 15 de la loi suisse, ainsi que les poinçons de garantie et de petite garantie utilisés entre le 8 mai 1934 et le 31 juillet 1995 ;
 2. pour la France : les poinçons prévus aux articles 523 et 524 du code général des impôts.
- j. L'expression « poinçon du fabricant » désigne :
 1. pour la Suisse: le poinçon de maître prévu à l'article 9 de la loi suisse ;
 2. pour la France: le poinçon prévu à l'article 524, alinéa 2, et à l'article 548, alinéa 1, du code général des impôts.
- k. L'expression « indication du titre » désigne la marque prévue à l'article 7 de la loi suisse.

Article 2

1. Les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux qui, au moment de leur importation en Suisse, portent le poinçon officiel français, le poinçon du fabricant et l'indication du titre ne sont pas soumis à une nouvelle vérification, un nouveau contrôle ou poinçonnement en Suisse, à condition que ces ouvrages répondent aux dispositions de la loi suisse.

Demeurent toutefois réservés les essais par épreuves prévus à l'article 4 de la présente convention.

Après l'accomplissement des formalités douanières, les ouvrages sont présentés à un bureau de contrôle afin que soit vérifiée la présence des poinçons officiels français.

2. Les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux qui, au moment de leur importation en France, portent le poinçon officiel suisse, le poinçon du fabricant et l'indication du titre ne sont pas soumis à une nouvelle vérification, un nouveau contrôle ou poinçonnement, qu'il soit officiel ou de responsabilité en France, à condition que ces ouvrages répondent aux dispositions de la loi française.

Demeurent toutefois réservés les essais par épreuves prévus à l'article 4 de la présente convention.

Après l'accomplissement des formalités douanières, les ouvrages sont présentés à un bureau de garantie afin que soit vérifiée la présence des poinçons officiels suisses.

3. Les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux qui ne portent pas les poinçons officiels suisses ou français ne bénéficient pas des dispositions de la présente convention. Ces ouvrages suivent le régime normal de contrôle et de poinçonnement en vigueur dans le pays d'importation.

Article 3

1. Le détenteur du poinçon du fabricant qui a déposé sa marque auprès d'un bureau de garantie français est dispensé de l'obligation de faire enregistrer sa marque en Suisse et de fournir des sûretés conformément à l'article 11 de la loi suisse.
2. Le détenteur du poinçon du fabricant qui a déposé sa marque auprès du Bureau central suisse du contrôle des métaux précieux est dispensé de l'obligation de faire enregistrer sa marque en France.

Article 4

Les dispositions de la présente convention ne s'opposent pas à ce que l'une des Parties effectue des essais par épreuves sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux portant les poinçons prévus à l'article 2 de la présente convention. Ces essais ne devront pas être effectués de manière à gêner indûment l'importation ou la vente des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux poinçonnés conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 5

1. Les essais analytiques mentionnés à l'article 4 sont effectués par des laboratoires accrédités et selon les méthodes fixées dans les normes correspondantes élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).
2. Aucune tolérance en dessous du titre indiqué n'est admise.

Article 6

Lorsque des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux provenant de l'une des Parties ne sont pas reconnus conformes aux dispositions légales de l'autre Partie, ils sont renvoyés à l'exportateur avec le motif détaillé du refolement. L'autorité compétente de l'autre Partie en sera informée.

Article 7

1. Les autorités compétentes se remettent réciproquement, dès la mise en vigueur de la présente convention :
 - a. La législation nationale en vigueur pour la fabrication, le commerce et le contrôle des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux.
 - b. La reproduction (illustration) des poinçons officiels.
2. Chaque Partie s'oblige à notifier à l'autre Partie les modifications éventuelles qui pourraient être apportées aux lois visées au paragraphe 1 a. du présent article.

Article 8

1. Chaque Partie doit avoir et maintenir une législation interdisant, sous peine de sanctions, toute contrefaçon ou tout usage abusif des poinçons officiels de l'autre Partie ainsi que toute modification non autorisée apportée à l'ouvrage ou toute modification ou oblitération de l'indication du titre ou du poinçon du fabricant, une fois que le poinçon officiel de l'une des Parties a été apposé.
2. Chaque Partie engagera des poursuites en application de ladite législation lorsqu'une preuve suffisante est établie ou portée à sa connaissance par l'autre Partie de la contrefaçon ou de l'usage abusif des poinçons officiels prévus à l'article premier de la présente convention ou encore d'une modification non autorisée apportée à l'ouvrage ou d'une modification ou oblitération de l'indication du titre ou du poinçon du fabricant, une fois que le poinçon officiel de l'une des Parties a été apposé. Lorsque cela est plus approprié, d'autres mesures adéquates peuvent être prises.

Article 9

Les autorités compétentes s'efforcent, par voie amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la convention.

Sur demande de l'une d'entre elles, ces autorités compétentes se concertent également pour :

- a. Formuler des propositions tendant à modifier la présente convention.
- b. Encourager la coopération technique et administrative entre les deux Etats dans les domaines relevant de la présente convention.

Article 10

1. Les Parties se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les formalités requises par leur législation pour l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière notification prévue au paragraphe 1 du présent article.
3. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Convention entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux, conclue le 2 juin 1987, est abrogée et est remplacée par la présente convention.

Article 11

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par une des Parties.

Chaque Partie peut la dénoncer en tout temps, en notifiant sa dénonciation par voie diplomatique.

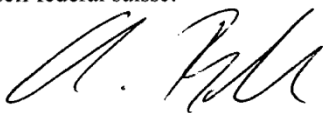
La convention cesse de s'appliquer une année après sa dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Paris..... le 19 juin 2019..... en double exemplaire, chacun en langue française.

Pour le

Conseil fédéral suisse:



Pour le gouvernement

de la République française :



[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE SWISS FEDERAL COUNCIL AND THE
GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC ON THE MUTUAL
RECOGNITION OF OFFICIAL HALLMARKS ON PRECIOUS METAL
ARTICLES AND MULTI-METAL ARTICLES

The Swiss Federal Council and the Government of the French Republic, hereinafter referred to as “the Parties”, desiring to promote and facilitate trade in precious metal articles while at the same time ensuring the protection of the consumer and fair trading,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of this Agreement:

- (a) “One Party” and “the other Party” mean either France or Switzerland, depending on the context.
- (b) “France” means the metropolitan and overseas departments of the French Republic.
- (c) “Switzerland” means the Swiss Confederation.
- (d) “Competent authorities” means:
 - 1. In the case of France, the Directorate General of Customs and Indirect Taxes,
 - 2. In the case of Switzerland, the Central Precious Metals Control Office.
- (e) “Swiss Act” means the Federal Act of 20 June 19331 concerning the regulation of trade in precious metals and precious metal articles and its implementing regulations of 8 May 19342.
- (f) “French law” means articles 521 to 553 of the General Tax Code and decrees and decisions on their application, with the exception of provisions relating to gold, silver or platinum plate and rolled gold, silver or platinum.
- (g) “Precious metal articles” means articles made of alloys of gold, silver or platinum, as referred to in French law and the Swiss Act.
- (h) “Multi-metal articles” means articles made of precious metals and base metals, namely:
 - 1. In the case of Switzerland: the multi-metal articles defined in articles 1 and 7a of the Swiss Act.
 - 2. In the case of France: the multi-metal articles defined in article 4 of Decree No. 84-624 of 16 July 1984 concerning the withdrawal and creation of hallmarks to guarantee precious metals.
 - (i) “Official hallmark” means:
 - 1. In the case of Switzerland: the hallmark provided for in article 15 of the Swiss Act, as well as the hallmarks and restricted warranty marks used between 8 May 1934 and 31 July 1995;
 - 2. In the case of France: the hallmarks provided for in articles 523 and 524 of the General Tax Code.

(j) “Maker’s mark” means:

1. In the case of Switzerland: the responsibility mark provided for in article 9 of the Swiss Act;

2. In the case of France: the mark provided for in articles 524, paragraph 2, and 548, paragraph 1, of the General Tax Code.

(k) “Fineness mark” means the mark provided for in article 7 of the Swiss Act.

Article 2

1. Precious metal articles and multi-metal articles that, at the time of their importation into Switzerland, bear the French official hallmark, the maker’s mark and the fineness mark shall not be subject to further verification, control or marking in Switzerland, provided that the articles in question satisfy the requirements of the Swiss Act.

The foregoing is, however, without prejudice to the conduct of the proof assays provided for in article 4 of this Agreement.

When the customs formalities have been completed, the articles shall be submitted to an assay office for the presence of the French official hallmarks to be verified.

2. Precious metal articles and multi-metal articles that, at the time of their importation into France, bear the Swiss official hallmark, the maker’s mark and the fineness mark shall not be subject to further verification, control or marking, whether official or otherwise in France, provided that the articles in question satisfy the requirements of French law.

The foregoing is, however, without prejudice to the conduct of the proof assays provided for in article 4 of this Agreement.

When the customs formalities have been completed, the articles shall be submitted to an assay office for the presence of the Swiss official hallmarks to be verified.

3. Precious metal articles and multi-metal articles that do not bear the Swiss or French official hallmarks shall not benefit from the provisions of this Agreement. Such articles shall be subject to the normal control and marking procedures in force in the country of importation.

Article 3

1. The holder of a maker’s mark who has registered the mark with a French assay office shall be exempt from the obligation to have the mark registered in Switzerland and to provide collateral in accordance with article 11 of the Swiss Act.

2. The holder of a maker’s mark who has registered the mark with the Swiss Central Precious Metals Control Office shall be exempt from the obligation to have the mark registered in France.

Article 4

The provisions of this Agreement shall not prevent either of the Parties from undertaking proof assays of precious metal articles and multi-metal articles bearing the hallmarks referred to in article 2 of this Agreement. Such assays shall not be conducted in such a way as to hinder unduly

the importation or the sale of precious metal articles and multi-metal articles marked in conformity with the provisions of this Agreement.

Article 5

1. The analytical assays referred to in article 4 shall be conducted by accredited laboratories in accordance with the methods set forth in the relevant standards developed by the International Organization for Standardization (ISO).

2. No negative tolerance with respect to the standard of fineness indicated shall be permitted.

Article 6

When precious metal articles and multi-metal articles coming from either of the Parties are found not to be in conformity with the legal provisions of the other Party, the articles in question shall be returned to the exporter with a detailed explanation of the reasons for their return. The competent authority of the other Party shall be notified.

Article 7

1. When this Agreement enters into force, the competent authorities shall transmit to one another:

- (a) The national laws in force relating to the manufacture, sale and control of precious metal articles and multi-metal articles.
- (b) A reproduction (illustration) of the official hallmarks.

2. Each Party shall notify the other Party of any amendment made to the laws referred to in paragraph 1 (a) of this article.

Article 8

1. Each Party shall have and maintain laws prohibiting, as a punishable offence, any counterfeiting or improper use of the official hallmarks of the other Party, and likewise any unauthorized modification of an article or any modification or obliteration of the fineness mark or the maker's mark, once the official hallmark of either of the Parties has been applied.

2. Each Party shall institute proceedings under the aforementioned laws if sufficient proof is shown or brought to its notice by the other Party of the counterfeiting or improper use of the official hallmarks referred to in article 1 of this Agreement or of unauthorized modification of an article or of modification or obliteration of the fineness mark or the maker's mark, once the official hallmark of either of the Parties has been applied. Where more appropriate, other suitable measures may be taken.

Article 9

The competent authorities shall endeavour by amicable means to resolve any difficulties to which the application of the Agreement may give rise.

At the request of either of them, the competent authorities shall also consult with one another with a view to:

- (a) Formulating proposals for the amendment of this Agreement.
- (b) Encouraging technical and administrative cooperation between the two States in the areas covered by this Agreement.

Article 10

1. The Parties shall notify one another through the diplomatic channel of the completion of all the formalities required under their laws for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the date of receipt of the later of the notifications provided for in paragraph 1 of this article.

3. From the date of entry into force of this Agreement, the Convention between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council concerning reciprocal recognition of official hallmarks on articles of precious metal, concluded on 2 June 1987, shall be terminated and replaced by this Agreement.

Article 11

This Agreement shall remain in force until such time as either of the Parties denounces it.

Either Party may denounce it at any time by notifying denunciation through the diplomatic channel.

The Agreement shall cease to apply one year after its denunciation.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Paris on 19 June 2018 in two copies, each in the French language.

For the Swiss Federal Council:

[SIGNED]

For the Government of the French Republic:

[SIGNED]